

**ARRETE PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU TITRE DE 2023
AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} classe
Au choix**

Le Maire de la commune de Baillif,

- ◊ Vu le Code général des collectivités territoriales
- ◊ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 17,
- ◊ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 79 et 80,
- ◊ Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- ◊ Vu l'avis de la Commission de la Commission RH/Avancement de grade, en date du 05/12/2023,
- ◊ Vu la délibération en date du 29 décembre 2021 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,
- ◊ Vu l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 13/12/2021 après avis du comité technique en date du 10/12/2021,
- ◊ **Considérant** que les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours et en fonction du tableau des effectifs,

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe est établi comme suit au titre de l'année 2023 :

Nom et Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
1- BRISSAC Mickaël	Adjoint technique	1 ^{er} janvier 2023
2- ANGOL Jean-Marie	Adjoint technique	1 ^{er} janvier 2023
3- AJOS Jocelyn	Adjoint technique	1 ^{er} janvier 2023

Proportion Hommes / Femmes des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
03	03	0

* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Hommes / Femmes susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
02	02	0

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au centre départemental de gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n°84-53 susvisée.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

PUBLIE le1.2.JAN.2024

Fait à Baillif, le 18 décembre 2023

Le Maire



M-Y. THEOBALD-PONCHATEAU